## ABRÉGÉ

Cette Disposition réglementaire couvre les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres du Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée (Citywide Council on Special Education ou CCSE) et du Conseil pour le District 75 (D75 Council). Elle énonce les pouvoirs et obligations du Conseil pour le District 75. Elle détaille aussi le processus à suivre afin de pourvoir les postes vacants. Les deux conseils comprennent 11 membres ayant le droit de vote et un membre-élève sans droit de vote. Pour le CCSE, neuf des membres ayant le droit de vote doivent être des parents d'élèves suivant un Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) sélectionnés selon les procédures stipulées dans cette disposition réglementaire. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Défenseur Public de la Ville de NY (NYC Public Advocate). Pour le Conseil pour le D75, neuf des membres ayant le droit de vote doivent être des parents d'élèves bénéficiant de services dans le District 75, sélectionnés selon les procédures stipulées dans cette Disposition Réglementaire. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Défenseur Public de la Ville de NY (NYC Public Advocate). Le CCSE et le Conseil pour le D75 doivent remplir toutes leurs obligations et responsabilités en accord avec la Loi sur les Assemblées Publiques de New York.

## I. CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

### A. ÉLIGIBILITÉ

1. Les parents-membres et les personnes nommées par le Défenseur Public :

   a. Les parents[1] d'élèves suivant un Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) qui bénéficient actuellement de Services d'éducation spécialisée fournis et/ou financés par le Département de l'Éducation (DOE) sont éligibles pour se porter candidats au CCSE. L'éligibilité est déterminée à partir de la date où le parent dépose une demande de candidature pour un siège au CCSE. Un parent éligible au moment du dépôt de la demande de candidature, mais qui n'a plus d'enfant ayant droit et qui suit un IEP durant son mandat, ne sera plus éligible pour sa fonction au conseil à partir de la date où il cesse d'être parent d'élève avec un IEP.[2]

   b. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles au regard de la loi :

      i. Les personnes qui détiennent des fonctions publiques d'élu, un poste élu ou nommé dans un parti (excepté les délégués ou délégués suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'État, juridictionnel ou autre ou les membres d'un Comité de comté) ;

      ii. Les employés actuels du DOE ;

      iii. Les personnes ayant été condamnées pour crime ou expulsées d'un conseil de la ville ou du CEC pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au sein du conseil de la ville ou du CEC, ou condamnées pour un crime directement lié à leur participation au sein du conseil de la ville ou du CEC ; et

      iv. Les personnes élues dans un autre conseil de la ville ou dans tout autre CEC.

   c. Par ailleurs, les personnes suivantes ne sont pas éligibles pour siéger :

      i. Les membres de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) ;

      ii. Les personnes qui ont été écartées d'une association de Parents d'élèves ou de Parents d'élèves et d'Enseignants (associations dites PA/PTA), d'un Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team), d'un Conseil des Présidents du District (District Presidents'

[1] On entend par parent : le père/la mère (par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents, le père/la mère d'une famille d'accueil), le tuteur légal ou toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Une personne qui a une relation parentale avec un enfant est une personne qui en est directement responsable et qui en a la garde de façon régulière à la place du père, de la mère ou du tuteur légal.

[2] Comme la loi le stipule, tous les parents-membres du CCSE doivent être parents d'élèves avec des IEP.

Council), d'un Conseil pour les Lycées du Borough (Borough High School Council), du Comité Titre I (Title I Committee) ou d'un conseil communautaire scolaire pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à ces associations, ces équipes, ces conseils ou ces comités ; et

iii. Les personnes qui sont identifiées par l'Agent de Déontologie du DOE ou un autre agent désigné par le Chancelier comme ayant un conflit d'intérêt au regard de la Disposition règlementaire D-125 du Chancelier.[3]

2. Élèves

Les lycéens, qui suivent un IEP et qui seront en terminale pendant leur année de participation sont éligibles à siéger au CCSE. Dans le cadre de cette Disposition Réglementaire uniquement, un élève qui a environ 30 crédits de lycée est considéré comme élève de terminale.

B. Nominations des parents

1. Les parents souhaitant siéger au CCSE doivent se porter candidats en soumettant en ligne un formulaire de candidature dûment rempli à www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'Éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé exclusivement parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous condition. La Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera les dates limites pour le dépôt des demandes de candidature à www.nycparentleaders.org. Les parents qui n'ont pas accès à Internet peuvent contacter FACE pour obtenir une liste des écoles et organisations locales qui peuvent mettre à leur disposition un ordinateur avec accès à Internet.

2. Les candidats sont tenus de lister sur leur demande de candidature les informations concernant tous les programmes d'éducation spécialisée suivis par leurs enfants qui ont un IEP. Tout candidat sera considéré comme un représentant de chaque district où un de ses enfants avec un IEP est inscrit dans un programme d'éducation spécialisée. Passer sous silence le détail de chaque district que le candidat est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier.

3. Des parties de la demande de chaque candidat (nom, programme suivi par l'enfant, attestation et activités, et déclaration personnelle) seront publiées en ligne à www.nycparentleaders.org afin que les parents et le public puissent en prendre connaissance.

C. Sélectionneurs

Le Conseil des Présidents de chaque district communautaire scolaire, borough et du District 75 doit sélectionner un parent d'élève suivant un IEP au sein de ses membres pour devenir sélectionneur des membres du CCSE. Si le Conseil des Présidents ne compte pas de parent d'élève suivant un IEP, il doit demander aux parents d'élèves suivant un IEP, du district ou du borough pour les lycées, si l'un d'entre eux veut bien se porter volontaire pour devenir sélectionneur. Le Conseil des Présidents sélectionne parmi les parents volontaires un parent qui sera sélectionneur des membres au CCSE. Les parents candidats au CCSE ne peuvent pas être nommés comme sélectionneurs.

D. Forum des candidats

1. FACE organisera un forum des candidats au cours duquel les candidats au CCSE pourront s'adresser aux sélectionneurs, aux autres parents et autres parties impliquées.

2. Le forum des candidats doit se dérouler après l'expiration des délais fixés pour le dépôt des demandes de candidature, et avant le vote des sélectionneurs désignés qui a lieu le deuxième mardi de mai de l'année de la sélection. FACE déterminera le site du DOE, la date et l'heure convenable pour le déroulement du forum des candidats et se chargera de l'obtention de toutes les permissions nécessaires pour la tenue du forum des candidats. FACE se chargera de toutes les dépenses nécessaires et de tous les autres frais associés au forum des candidats.

[3] Les conditions d'éligibilité des sections I.A.1.b et I.A.1.c de la présente Disposition réglementaire s'appliquent aussi aux personnes nommées par le Défenseur Public (Public Advocate).

3. FACE préparera des copies d'une brochure sur les candidats spécifiques au CCSE qui sera distribuée au forum des candidats et qui contiendra les noms et les déclarations personnelles de tous les candidats qui postulent au CCSE. FACE apportera un soutien logistique supplémentaire au forum des candidats, si nécessaire.

E. Processus de sélection

1. Sélection des parents-membres (vote)

a. Les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur www.nycparentleaders.org pour pouvoir voter. Une fois la session ouverte, les sélectionneurs verront un bulletin de vote avec les noms de tous les candidats au CCSE et le district dans lequel leur enfant est scolarisé (ou borough si l'enfant du candidat est scolarisé dans un lycée ne faisant pas partie du District 75). Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. FACE donnera des informations détaillées aux sélectionneurs sur le mode de vote.

b. Parmi les neuf postes de parents-membres (avec droit de vote) au CCSE, au moins deux postes doivent être occupés par des parents d'élèves inscrits dans un programme du District 75 (nommés « parents du District 75 » dans la présente Disposition Réglementaire). Les sept postes restants peuvent être occupés par des parents éligibles.

c. Une fois tous les bulletins dépouillés :

i. Les sept candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix seront considérés comme sélectionnés sous condition. Cependant, aucun district, autre que le District 75, ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCSE, sauf dans les conditions mentionnées dans la section I.E.1.c.iii. Le District 75, ne peut avoir plus de deux représentants-parents au CCSE, sauf dans les conditions mentionnées dans la section I.E.1.c.iii. Si plus d'un candidat d'un même district (autre que le district 75) sont sélectionnés, ou si plus de deux candidats du District 75 sont sélectionnés, le(s) candidat(s) avec le plus grand nombre de voix sera (seront) considéré(s) comme sélectionné(s). Les autres candidats d'un même district avec moins de voix seront éliminés de la sélection et, ensuite, c'est le candidat avec le plus grand nombre de voix d'un district non encore représenté au CCSE qui sera considéré comme sélectionné sous condition.

ii. Si deux parents du District 75 sont parmi les sept candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et qui on été sélectionnés sous condition, alors les deux candidats non sélectionnés qui ont reçu le plus grand nombre de voix seront considérés comme sélectionnés sous condition pour occuper les deux postes restants du CCSE sachant qu'aucun district, autre que le District 75, ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCSE, sauf si les conditions mentionnées dans la section I.E.1.c.iii. l'imposent. Si les sept candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix ne comptent pas deux parents du District 75, alors les deux parents du District 75 qui on reçu le plus grand nombre de voix seront considérés comme sélectionnés sous condition. Un troisième parent du District 75 ne peut être sélectionné sous condition pour un poste au CCSE, sauf si les conditions mentionnées dans la section I.E.1.c.iii. l'imposent.

iii. Les restrictions décrites dans les sections I.E.1.c.i et I.E.1.c.ii ne s'appliqueront pas aux situations où leur application aurait pour conséquence la sélection de moins de neuf parents pour le CCSE.

d. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballotage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.

i. Dans le cas d'un deuxième tour en raison d'un même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au CCSE, seuls les candidats ayant le même nombre de voix sont éligibles et peuvent être sélectionnés lors du deuxième tour.

ii. Lorsqu'un scrutin de ballotage est nécessaire parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats du même district (autre que le District 75) ou plus de deux parents du Districts 75, conformément aux restrictions énoncées par les sections I.E.1.c.i et I.E.1.c.ii, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un district qui n'est pas encore représenté au

CCSE, y deviennent éligibles. Si le deuxième tour ne permet pas de pourvoir à tous les postes, alors l'exception définie par la section I.E.1.c.iii sera appliquée.

iii. Si un second tour est nécessaire car moins de deux parents du District 75 ont été sélectionnés, seuls les candidats parents d'élèves du District 75 sont éligibles au second tour.

iv. S'il faut faire un scrutin de ballotage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu pour d'autres raisons que celles spécifiées ci-haut dans les sections I.E.1.d.i, I.E.1.d.ii, et I.E.1.d.iii, tous les candidats qui n'ont pas été déjà sélectionnés sont éligibles au deuxième tour.

v. Si plusieurs scrutins de ballotage s'imposent pour respecter les règles stipulées par les sections I.E.1.d.i, I.E.1.d.ii, I.E.1.d.iii et I.E.1.d.iv ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément.

vi. Si le tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir à tous les sièges, l'agent indépendant chargé du processus de sélection pour le Département de l'Education déterminera le gagnant par tirage au sort, en suivant les mêmes restrictions sur les conditions d'éligibilité citées dans les sections I.E.1.d.i, I.E.1.d.ii, I.E.1.d.iii et I.E.1.d.iv ci-dessus. Cependant, si un candidat ne reçoit aucun vote ni pendant le processus de sélection initiale ni au second tour, le conseil sera réputé avoir un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections I.I.1.b et I.I.1.c de cette Disposition Réglementaire.

e. Si un candidat sélectionné, qui occupe un siège autre que celui réservé au District 75, devient inéligible ou est disqualifié une fois le processus de sélection clos, mais avant ou au 25 juin de l'année de sélection, le candidat suivant ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale et qui n'est pas d'un district déjà représenté au CCSE sera considéré comme sélectionné sous condition.[4] Pour le candidat sélectionné qui occupe le siège réservé du District 75, le candidat, qui est le parent du district 75 suivant ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale, sera considéré comme sélectionné sous condition. Si les candidats tels que décrits ci-dessus ont le même nombre de voix, l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort. S'il ne reste plus aucun candidat pour la sélection, le CCSE sera considéré comme ayant un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections I.I.1.b et I.I.1.c de la présente Disposition Réglementaire.

f. Les parents membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent.

2. Nomination par le Défenseur Public de la Ville de New York

Le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York nommera deux membres avec droit de vote. Les deux membres doivent être des personnes ayant une expérience et une connaissance approfondie dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'intégration dans le monde du travail des personnes handicapées. En outre elles devront pouvoir contribuer de manière significative à l'amélioration des programmes d'éducation spécialisée dans les écoles de la Ville de New York. Ces membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent. Les candidats qui convoitent une nomination au CCSE par le Défenseur Public doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau du Défenseur Public et déposer ce formulaire dûment rempli auprès du Bureau du Défenseur Public.

3. Nomination d'un élève-Membre (sans droit de vote)

Le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit sélectionner un lycéen en terminale, qui suit un IEP, pour siéger au CCSE. L'élève-membre siège pour un mandat d'une année.

F. Évaluation des qualifications/éligibilité

Suite à la sélection conditionnelle des candidats, mais avant que les candidats n'entrent dans leurs fonctions, le Chancelier ou son représentant doit déterminer si les candidats sont éligibles pour siéger au CCSE. Si le

[4] En cas de disqualifications après le 25 juin de l'année de sélection, les procédures de vacances des Sections I.I.1.b et I.I.1.c de la présente Disposition réglementaire s'appliquent.

Chancelier détermine qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite est mise à disposition du public dans les sept jours suivant sa transmission officielle au Borough et aux Bureaux centraux de FACE. Cette décision doit être motivée aussi bien dans les faits que d'un point de vue juridique. Tout candidat considéré non-éligible par le Chancelier doit être remplacé par le candidat qui a reçu le second plus grand nombre de voix, tant que ce candidat ne provient pas d'un district qui est déjà représenté au sein du CCSE.

G. Délais

La date de sélection des membres du CCSE est le deuxième mardi de mai 2011, et tous les deux ans par la suite, les mandats commençant au 1er juillet suivant la sélection. Le processus de sélection se déroule sur une période de 90 jours. Cette période inclut les délais d'annonce du processus, la nomination des parents, le forum des candidats et le vote par les sélectionneurs. FACE publiera les dates précises pour la mise en œuvre de la présente Disposition Réglementaire.

H. Démissions

1. Parents-membres

La démission d'un parent-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier peut nommer le Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division des Familles et de la Participation communautaire (Division of Family and Community Engagement) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer), à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiée sans le consentement du Chancelier.

2. Les personnes nommées par le Défenseur Public

La démission d'une personne nommée par le Défenseur Public doit se faire par écrit et être adressée au Défenseur Public. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Défenseur Public, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sauf sur consentement du Défenseur Public.

3. Élève-membre

La démission d'un élève-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier nomme le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sans le consentement du Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais.

I. Postes vacants

1. Postes vacants d'un parent ou d'une personne nommée par le Défenseur Public.

a. Un membre du CCSE qui refuse ou néglige de se présenter à trois réunions du CCSE au cours de son mandat, bien qu'il ait été dûment notifié de la date de la réunion, sans fournir une excuse valide par écrit, cède son poste.[5] Chaque absence à une réunion donnée doit être mentionnée dans le compte-rendu officiel de cette réunion et toute excuse écrite doit y être jointe. En cas d'absence des personnes nommées par le Défenseur Public, celles-ci devront être signalées à ce dernier par l'Assistant administratif du CCSE ou le Président. À la suite d'une troisième absence non motivée, le Conseil se doit de déclarer le poste vacant par résolution lors d'une réunion régulière du Conseil, et notifier sa décision au Chancelier (ou au Défenseur Public, le cas échéant).

[5] Une absence est considérée comme valable en cas de : décès d'un proche ou présence aux funérailles d'un proche ; maladie ou blessure grave du membre du CCSE ou d'un membre de sa famille ; convocation obligatoire devant un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré ; devoir militaire ; conflit professionnel qui fait que l'absence à la réunion du CCSE est inévitable ; ainsi que toute autre raison que le CCSE estime appropriée.

b. Quand un poste de parent devient vacant au CCSE, ce dernier doit pourvoir à ce poste pour la période restante du mandat au cours d'une réunion publique. Le CCSE doit consulter les parents d'élèves suivant un IEP avant de pourvoir ce poste. Toutes les personnes convoitant un poste vacant de parent au CCSE sont tenues de remplir un formulaire de demande de candidature. Elles peuvent obtenir les formulaires des demandes de candidature auprès du CCSE ou auprès de FACE.

c. Si un poste de parent vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCSE dans les 60 jours suivant la vacance parce que les candidats ont reçu le même nombre de voix, le Chancelier votera pour départager les candidats. Si un poste vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCSE après 60 jours de vacance pour toute autre raison, le Chancelier peut pourvoir à cette vacance.

d. Quand le poste vacant était occupé par une personne nommée par le Défenseur Public (Public Advocate), ce dernier doit nommer une nouvelle personne qui siégera pour le reste du mandat. Les candidats qui convoitent un poste libéré par un membre nommé par le Défenseur Public doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau de celui-ci et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

2. Postes vacants d'élèves

En cas de poste vacant d'un élève, le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit désigner pour le restant du mandat, un autre élève de terminale éligible suivant un IEP. Le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais doit informer FACE et le CCSE de son choix.

## II. CONSEIL POUR LE DISTRICT 75

### A. Obligations et responsabilités

1. Le Conseil pour le D75 doit avoir les obligations et pouvoirs suivants :

a. Conseiller et commenter les politiques éducatives et pédagogiques impliquant la prestation de services du District 75 ;

b. Publier un rapport annuel sur l'efficacité du district urbain à fournir des services aux élèves du District 75, et faire des recommandations, le cas échéant, sur la façon d'en améliorer l'efficacité et la prestation ;

c. Tenir une réunion publique au moins une fois par mois pour discuter des problèmes auxquels font face les élèves du District 75.

2. Le Conseil pour le D75 a le droit d'embaucher, diriger, évaluer et congédier un secrétaire dont les fonctions sont les suivantes :

a. Préparer les convocations aux réunions, ordres du jour et procès-verbaux des séances ;

b. Archiver et mettre à jour les délibérations et comptes-rendus des autres réunions du Conseil pour le D75 ; et

c. Préparer les documents d'instructions et autres pour les réunions.

### B. Éligibilité

1. Les parents-membres et les personnes nommées par le Défenseur Public :

a. Seuls les parents d'élèves recevant les services d'éducation spécialisée au niveau de la ville (D75) peuvent se porter candidats au Conseil pour le D75. On détermine si le parent d'élève est éligible en examinant sa situation au moment où il dépose sa demande de candidature à un poste au Conseil pour le D75. Un parent éligible au moment du dépôt de la demande de candidature, mais qui n'a plus d'enfant inscrit dans un programme du District 75 durant son mandat, ne sera plus éligible pour sa fonction au conseil à partir de la date où il cesse d'être parent d'élève suivant un programme du District 75.

b. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles :

i. Les personnes qui détiennent des fonctions publiques d'élu, un poste élu ou nommé dans un parti (excepté les délégués ou délégués suppléants dans une convention ou un congrès

de parti national, d'État, juridictionnel ou autre ou les membres d'un Comité de comté) ;

ii. Les employés actuels du DOE ;

iii. les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi) ou qui ont été écartées d'un conseil de la ville ou d'un Conseil Communautaire pour l'Éducation (Community Education Council - CEC) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au sein du conseil de la ville ou du CEC, ou condamnées pour un crime directement lié à leur participation au sein du conseil de la ville ou du CEC ; et

iv. Les personnes élues dans un autre conseil de la ville ou dans tout autre CEC.

c. Par ailleurs, les personnes suivantes ne sont pas éligibles pour siéger :

i. Les membres de la Commission sur la Politique d'Éducation ;

ii. Les personnes qui ont été écartées d'une association de Parents d'élèves ou de Parents d'élèves et d'Enseignants (associations dites PA/PTA), d'un Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team), d'un Conseil des Présidents du District (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les Lycées du Borough (Borough High School Council), du Comité Titre I (Title I Committee) ou d'un conseil communautaire scolaire pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à ces associations, ces équipes, ces conseils ou ces comités ; et

iii. Les personnes qui sont identifiées par l'Agent de Déontologie du DOE ou un autre agent désigné par le Chancelier comme ayant un conflit d'intérêt au regard de la Disposition réglementaire D-125 du Chancelier.[6]

2. Élèves-membres

Les lycéens du District 75, qui seront en terminale pendant leur année de participation, remplissent les conditions pour siéger au Conseil pour le D75. Dans le cadre de cette Disposition Réglementaire uniquement, un élève qui a environ 30 crédits de lycée est considéré comme élève de terminale.

C. Nominations des parents

1. Les parents souhaitant siéger au Conseil pour le D75 doivent se porter candidats en soumettant en ligne un formulaire de candidature dûment rempli à www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'Éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé exclusivement parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous condition. La Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera les dates limites pour le dépôt des demandes de candidature à www.nycparentleaders.org. Les parents qui n'ont pas accès à Internet peuvent contacter FACE pour obtenir une liste des écoles et organisations locales qui peuvent mettre à leur disposition un ordinateur avec accès à Internet.

2. Sur leur demande de candidature, les candidats sont tenus de lister tous les établissements scolaires du District 75 où sont scolarisés leurs enfants aujourd'hui. Le candidat sera considéré comme postulant à la représentation de chacun de ces établissements scolaires. Manquer à fournir les informations concernant chaque école que le candidat sera amené à représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier.

3. Des parties de la demande de chaque candidat (nom, programme suivi par l'enfant, attestation et activités, et déclaration personnelle) seront publiées en ligne à www.nycparentleaders.org afin que les parents et le public puissent en prendre connaissance.

D. Sélectionneurs

Les sélectionneurs des parents-membres du Conseil pour le D75 doivent être les trois responsables

[6] Les conditions d'éligibilité des sections II.B.1.b et II.B.1.c de la présente Disposition réglementaire s'appliquent aussi aux personnes nommées par le Défenseur Public.

obligatoires (soit les Présidents, Secrétaires et Trésoriers) des PA/PTA de chaque établissement scolaire du District 75, conformément à la Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier.[7] Les parents candidats au Conseil pour le D75 ne peuvent pas être nommés comme sélectionneurs.

E. Forum des candidats

1. Le Conseil des Présidents du District 75, organisera en collaboration avec FACE un forum des candidats au cours duquel les candidats au Conseil pour le D75 pourront s'adresser aux sélectionneurs, aux autres parents et autres parties impliquées.

2. Le forum des candidats doit se dérouler après l'expiration des délais fixés pour le dépôt des demandes de candidature, et avant le vote des sélectionneurs désignés qui a lieu le deuxième mardi de mai de l'année de la sélection. Le Conseil des présidents du District 75 déterminera le site du DOE, la date et l'heure convenable pour le déroulement du forum des candidats. Il se chargera de l'obtention de toutes les permissions nécessaires pour la tenue du forum des candidats. FACE se chargera de toutes les dépenses nécessaires et de tous les autres frais associés au forum des candidats.

3. FACE fournira au Conseil des Présidents du District 75 des copies d'une brochure sur les candidats spécifiques au district. La brochure qui sera distribuée au forum des candidats contiendra les noms et les déclarations personnelles de tous les candidats qui postulent au Conseil du D75. FACE apportera un soutien logistique supplémentaire au forum des candidats, si nécessaire.

F. Processus de sélection

1. Sélection des parents-membres (vote)

a. Les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur www.nycparentleaders.org pour pouvoir voter. Une fois connectés, les sélectionneurs recevront un bulletin de vote contenant le nom de tous les candidats au Conseil pour le D75. Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. FACE donnera des informations détaillées aux sélectionneurs sur le mode de vote.

b. Une fois tous les bulletins dépouillés :

i. Les neuf candidats recevant le plus grand nombre de voix sont considérés comme sélectionnés sous condition. Cependant, aucun établissement scolaire ne peut avoir plus d'un représentant-parent au Conseil pour le D75, sauf dans les conditions énoncées à la section II.F.1.b.ii. Si plusieurs candidats d'un même établissement scolaire sont sélectionnés, le candidat avec le plus grand nombre de voix est considéré comme sélectionné. Les autres candidats de l'établissement scolaire avec moins de voix seront éliminés de la sélection et, ensuite, c'est le candidat avec le plus grand nombre de voix d'une école non encore représentée au Conseil pour le D75 qui est considéré comme sélectionné sous condition.

ii. La restriction décrite dans la section II.F.1.b.i ne s'appliquera pas aux situations où son application aurait pour conséquence la sélection de moins de neuf parents.

c. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballotage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.

i. En cas de second tour en raison d'égalité du nombre des voix obtenues pour un ou plusieurs sièges du Conseil pour le D75, seuls les candidats ayant le même nombre de voix sont éligibles et peuvent être sélectionnés pour un deuxième tour.

ii. Lorsqu'un scrutin de ballotage (tour supplémentaire) est nécessaire parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire conformément à la restriction énoncée par la section II.F.1.b.i, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté au Conseil pour le D75, y deviennent éligibles. Si le deuxième tour ne permet pas de pourvoir à tous les postes, alors l'exception définie par la section II.F.1.b.ii sera appliquée.

[7] S'il y a des co-présidents, co-secrétaires ou co-trésoriers, les membres restants du Conseil d'Administration de l'association PA/PTA décideront quel co-responsable sera sélectionneur.

iii. S'il faut faire un scrutin de ballotage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu pour d'autres raisons que celles spécifiées ci-haut dans les sections II.F.1.c.i et II.F.1.c.ii, tous les candidats qui n'ont pas été déjà sélectionnés sont éligibles au deuxième tour.

iv. Si plusieurs scrutins de ballotage s'imposent pour respecter les règles stipulées par les sections II.F.1.c.i, II.F.1.c.ii et II.F.1.c.iii ci- dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles qu'imposent les sections II.F.1.c.i, II.F.1.c.ii et II.F.1.c.iii.

v. Si le second tour ne permet pas de pourvoir à tous les sièges, l'agent indépendant chargé du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort, en suivant les mêmes restrictions sur les conditions d'éligibilité citées dans les sections II.F.1.c.i, II.F.1.c.ii et II.F.1.c.iii ci-dessus. Cependant, si un candidat ne reçoit aucun vote ni pendant le processus de sélection initiale ni au second tour, le conseil sera réputé avoir un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections II.J.1.b et II.J.1.c de cette Disposition Réglementaire.

d. Si un candidat sélectionné devient inéligible ou est disqualifié une fois le processus de sélection clos, avant ou au 25 juin de l'année de sélection, le candidat venant ensuite avec le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale sera considéré comme sélectionné sous condition.[8] Si les candidats tels que décrits ci-dessus ont le même nombre de voix, l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort. S'il ne reste plus aucun candidat pour la sélection, le Conseil pour le D75 sera considéré comme ayant un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections II.J.1.b et II.J.1.c de cette Disposition Réglementaire.

e. Les parents membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent.

2. Nomination par le Défenseur Public de la Ville de New York

Le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York nommera deux membres avec droit de vote. Les deux membres doivent être des personnes ayant une expérience et une connaissance approfondie dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'intégration dans le monde du travail des personnes handicapées. En outre elles devront pouvoir contribuer de manière significative à l'amélioration des programmes d'éducation spécialisée dans les écoles de la Ville de New York. Ces membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent. Les candidats qui convoitent une nomination au Conseil pour le D75 par le Défenseur Public doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau du Défenseur Public (Public Advocate) et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

3. Nomination d'un élève-membre (sans droit de vote)

La Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) désignera un élève en terminale d'un lycée du District 75 pour siéger au Conseil pour le D75. L'élève-membre siège pour un mandat d'une année.

G. Évaluation des qualifications/éligibilité

Suite à la sélection conditionnelle des candidats, et avant que les candidats n'entrent dans leurs fonctions, le Chancelier ou un agent qu'il désigne doit déterminer si les candidats sont éligibles et peuvent siéger au Conseil pour le D75. Si le Chancelier détermine qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite est mise à disposition du public dans les sept jours suivant sa transmission officielle au Borough et aux Bureaux centraux de FACE. Cette décision doit être motivée aussi bien dans les faits que d'un point de vue juridique. Tout candidat considéré non-éligible par le Chancelier sera remplacé par le candidat suivant qui a reçu le plus grand nombre de voix, à condition que le candidat ne soit pas d'un établissement scolaire déjà représenté au Conseil pour le D75.

H. Délais

La sélection des membres du Conseil pour le D75 se déroule le deuxième mardi de mai 2011, et tous les deux ans par la suite, les mandats commençant au 1er juillet suivant la sélection. Le processus de sélection se

[8] En cas de disqualifications après le 25 juin de l'année de sélection, les procédures de vacances des sections II.J.1.b et II.J.1.c de la présente Disposition réglementaire s'appliquent.

déroule sur une période de 90 jours. Cette période inclut les délais d'annonce du processus, la nomination des parents, le forum des candidats et le vote par les sélectionneurs. FACE publiera les dates précises pour la mise en œuvre de la présente Disposition Réglementaire.

I. Démissions

1. Parents-membres

La démission d'un parent-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier peut nommer le Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division des Familles et de la Participation communautaire (Division of Family and Community Engagement) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Directeur Général de la Participation des Familles à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiée sans le consentement du Chancelier.

2. Les personnes nommées par le Défenseur Public

La démission d'une personne nommée par le Défenseur Public doit se faire par écrit et être adressée au Défenseur Public. Cette démission prend effet au moment de sa réception ou de son enregistrement auprès du Défenseur Public, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement de la démission. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sauf sur consentement du Défenseur Public.

3. Élève-membre

La démission d'un élève-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier nomme le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement des démissions. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sans le consentement du Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais.

J. Postes vacants

1. Postes vacants de parents ou de personnes nommées par le Défenseur Public.

a. Un membre du Conseil pour le D75 qui refuse ou néglige de se présenter à trois réunions du Conseil pour le D75 au cours de son mandat, bien qu'il ait été dûment notifié de la date de la réunion, sans fournir une excuse valide par écrit, cède son poste.[9] Chaque absence à une réunion donnée doit être mentionnée dans le compte-rendu officiel de cette réunion et toute excuse écrite doit y être jointe. En cas d'absence des personnes nommées par le Défenseur Public, celles-ci devront être signalées à ce dernier par l'Assistant administratif du Conseil pour le D75 ou le Président. À la suite d'une troisième absence non motivée, le Conseil se doit de déclarer le poste vacant par résolution lors d'une réunion régulière du Conseil, et notifier sa décision au Chancelier (ou au Défenseur Public, le cas échéant).

b. Quand un poste de parent devient vacant au Conseil pour le D75, ce dernier doit pourvoir à ce poste pour la période restante du mandat au cours d'une réunion publique. Le Conseil doit consulter le Conseil des Présidents du District 75 avant de pourvoir au poste vacant. Toutes les personnes convoitant un poste vacant de parent au Conseil pour le D75 sont tenues de remplir un formulaire de demande de candidature. Elles peuvent obtenir les formulaires des demandes de candidature auprès du Conseil pour le D75 ou auprès de FACE.

c. Si un poste de parent vacant n'a toujours pas été pourvu par le Conseil pour le D75 après 60 jours de vacance en raison d'une égalité des voix, le Chancelier doit voter pour départager les

[9] Une absence est considérée comme valable en cas de : décès d'un proche ou présence aux funérailles d'un proche ; maladie ou blessure grave du membre du Conseil pour le D75 ou d'un membre de sa famille ; convocation obligatoire devant un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré ; devoir militaire ; conflit professionnel qui fait que l'absence à la réunion du Conseil pour le D75 est inévitable ; ainsi que toute autre raison que le Conseil pour le D75 estime appropriée.

candidats. Si un poste vacant n'a toujours pas été pourvu par le Conseil après 60 jours de vacance pour toute autre raison, le Chancelier peut pourvoir à cette vacance.

d. Si le poste vacant était occupé par une personne nommée par le Défenseur Public (Public Advocate), ce dernier doit nommer une nouvelle personne qui siégera pour le reste du mandat. Les candidats qui convoitent un poste libéré par un membre nommé par le Défenseur Public doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau de celui-ci et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

2. Postes vacants d'élèves

Quand la vacance concerne un poste pourvu par un élève, le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) devra désigner, pour le restant du mandat, un autre élève de terminale qui remplit les conditions pour siéger au Conseil pour le District 75. Le Responsable du Suivi des Progrès pour les Élèves Handicapés et les Apprenants de l'Anglais doit informer FACE et le Conseil pour le D75 de son choix.

## III. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTE

Toute plainte portant sur la conformité avec cette Disposition Réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier sous les cinq (5) jours suivant la violation présumée et faire état des raisons spécifiques de la plainte.

## IV. ASSISTANCE TECHNIQUE

FACE supervisera la mise en œuvre de toutes les procédures contenues dans la présente Disposition réglementaire et fournira une assistance technique, si nécessaire.

Les questions relatives à la présente Disposition réglementaire sont à poser à :

| | | |
|---|---|---|
| Téléphone :<br>212-374-2323 | *Division of Family and Community Engagement*<br>N.Y.C. Department of Education<br>49 Chambers Street – Room 503<br>New York, NY 10007 | Fax :<br>212-374-0076 |